

WCC-2012-Res-099-FR

Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable

RAPPELANT que le Conseil de l'UICN et la Directrice générale, en collaboration avec la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) et les autres Commissions, les Membres de l'UICN, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que les autres partenaires concernés ont été appelés, dans la Résolution 4.056 à : « [...] élaborer une Politique globale de l'UICN sur la conservation et les droits de l'homme, notamment des orientations sur les stratégies de conservation fondées sur les droits, qui sera soumise pour adoption à la 5^e Session du Congrès mondial de la nature ; [...] » ;

CONSCIENT des Résolutions de l'UICN liées aux droits et à l'équité, notamment la Résolution 3.015 *Etablir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et Résolutions 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT PAR AILLEURS des Résolutions de l'UICN liées aux droits et aux aires protégées, comme la Résolution 1.53 *Les populations autochtones et les aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), la Résolution 3.055 *Populations autochtones, aires protégées et Programme de travail de la CDB* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.048 *Populations autochtones, aires protégées et application de l'Accord de Durban* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948) et les nombreuses dispositions dans les conventions internationales et régionales ou les législations nationales qui reconnaissent les liens entre droits humains et protection de l'environnement, notamment la *Déclaration de Stockholm* (1972), la *Charte mondiale pour la nature* (1982), la Convention de l'OIT n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989), la *Déclaration de Rio* (1992), la *Convention d'Aarhus* (1998) ou la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) pour n'en citer que quelques-unes ;

SALUANT le travail important réalisé à ce jour sur les stratégies fondées sur les droits par la CMDE, la CPEES, le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN et le Conseil en politique sociale de l'UICN, en collaboration avec les Bureaux régionaux et les Membres de l'UICN ;

SE FÉLICITANT NOTAMMENT de la création d'un Groupe de spécialistes conjoint CMDE-CPEES sur les peuples autochtones, les lois coutumières et environnementales et les droits humains, créé dans l'esprit de l'approche « Un seul Programme » ;

PRENANT NOTE de la stratégie fondée sur les droits sur le portail Internet de la conservation, lequel offre un outil et une plateforme de valeur pour collecter et partager les informations et les expériences relatives aux initiatives dans le monde qui encouragent l'intégration des questions liées aux droits humains dans les pratiques du domaine de la conservation ;

RECONNAISSANT l'engagement de l'UICN envers l'Initiative pour la conservation et les droits humains, constituée d'un ensemble d'organisations internationales de la conservation qui cherchent à améliorer les pratiques de la conservation en encourageant l'intégration des droits humains dans les politiques et les pratiques du domaine de la conservation ; et

SACHANT que pour réaliser sa Mission, l'UICN a la responsabilité d'encourager la transparence, de développer des outils pour aborder et être responsabilisé des effets sociaux de ses activités et de rationaliser les stratégies fondées sur les droits dans ses activités de conservation, en considérant cela comme un principe transversal dans son travail ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ADOPTE la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable*, contenue dans l'Annexe de la présente Résolution.
2. APPELLE les Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN, ainsi que les États non-Membres et les acteurs non gouvernementaux à :
 - a. reconnaître la valeur des stratégies fondées sur les droits pour la conservation afin de favoriser un développement durable et en particulier :
 - i. faire comprendre que l'adoption d'une stratégie fondée sur les droits implique la reconnaissance des droits de toutes les parties (notamment ceux des communautés autochtones et locales) dans le cadre de la loi coutumière et positive, et de leurs devoirs ; et
 - ii. reconnaître l'importance de telles stratégies fondées sur les droits comme stratégie sous-jacente pour toute action en faveur de la conservation ;
 - b. mettre au point leurs propres politiques sur la conservation et les droits humains pour un développement durable, et les ajuster à leurs besoins et situations particuliers et à la Politique de l'UICN contenue dans l'Annexe à la présente Résolution, incluant ainsi des outils et mécanismes de responsabilité solides ;
 - c. mettre au point des mécanismes ou outils pour appliquer les politiques liés aux droits humains dans la planification et la pratique en matière de conservation ; et
 - d. diffuser les enseignements tirés par des outils interactifs, comme la stratégie fondée sur les droits de l'UICN sur le portail Internet de la conservation, en encourageant les dialogues et l'échange d'informations.
3. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions, les Membres de l'UICN et les autres partenaires concernés :
 - a. de garantir que la *Politique de l'UICN sur les droits humains et la conservation pour un développement durable* telle qu'incluse dans l'Annexe à la présente Résolution est bien appliquée dans toutes les politiques, les programmes et les activités de l'Union ;
 - b. de mettre au point des accords et des processus qui garantissent la responsabilité concernant l'application de la politique ;

- c. de soutenir l'Initiative sur la conservation et les droits humains et d'y participer activement ;
- d. d'aider les Membres et partenaires de l'UICN, s'il y a lieu, dans la mise au point et l'application de leurs propres politiques fondées sur les droits ; et
- e. d'améliorer la coordination, le consensus et le renforcement des capacités sur les activités ou les programmes en rapport avec les droits.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

ANNEXE : Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour le développement durable

Dans le cadre la Vision de l'UICN d'un monde juste qui valorise et conserve la nature, et conformément à celle-ci, cette déclaration constitue une politique générale afin que l'UICN considère et intègre les questions liées aux droits humains dans son travail, en incluant, entre autres, le développement et la mise en œuvre d'approches basées sur les droits au sein de ses projets et programmes. En affirmant la nécessité d'une utilisation équitable des ressources naturelles, la mission de l'UICN reconnaît explicitement l'importance et la valeur de la justice, de l'impartialité et du respect des droits dans la pratique de la conservation.

Introduction

Cette déclaration générale est destinée à renforcer les politiques sociales de l'Union en offrant un cadre général posant les bases de l'équité sociale et de la justice liées aux droits. Elle appelle l'UICN à tout faire pour garantir le respect des droits humains pendant l'utilisation, la gestion, la gouvernance et la conservation durable et équitable des ressources naturelles.

Cette déclaration s'appuie sur la Mission de l'UICN et les résolutions et politiques liées aux droits adoptées par les différents Congrès mondiaux de la nature de l'UICN, comme la politique de l'UICN sur les questions de genre¹ et la politique sur l'équité sociale² qui reconnaissent, respectivement, le besoin d'une « rationalisation de la stratégie pour intégrer la dimension de genre dans le contexte socioculturel au sens large dans les Politiques, Programmes et projets de l'UICN » et pour « une stratégie efficace et cohérente garantissant que la conservation n'accentue ni ne perpétue pas les iniquités et inégalités sociales, économiques et culturelles existantes ».

L'UICN a commencé à inclure les questions liées aux droits dans ses programmes dès 1975³. Plus récemment, la Résolution 3.015 *Etablir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session, en 2004, se félicitait de l'identification des questions liées aux droits humains comme des thèmes intersectoriels au sein du Programme sur le droit de l'environnement. En 2008, lors de la 4^e Session du Congrès mondial de la nature, le Conseil et la Directrice générale de l'UICN ont été appelés, par la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation basées sur les droits*, à « promouvoir l'analyse des stratégies fondées sur les droits de l'homme en tant que principe intersectoriel au sein de l'UICN et de ses membres »⁴, et à « entreprendre d'autres travaux pour soutenir et guider l'UICN lors de la mise en œuvre de politiques et de mesures reflétant une stratégie de conservation fondée sur les droits »⁵. La Résolution appelle le Conseil et la Directrice générale de l'UICN, en collaboration avec la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales, la Commission du droit de l'environnement et les autres Commissions, à « élaborer une Politique globale de l'UICN sur la conservation et les droits de l'homme, notamment des

¹ Politique de l'UICN sur les questions de genre (présentée lors de la 48^{ème} réunion du Conseil de l'UICN, 27-29 avril 1998)

² Politique de l'UICN sur l'équité sociale dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles (2^{ème} Congrès mondial de la nature, 2000)

³ Une résolution adoptée lors de la 12^{ème} Assemblée générale de l'UICN à Kinshasa en 1975 aborde les droits des populations autochtones sur la terre, dans le contexte des déplacements de populations à des fins de conservation. En outre, la résolution 1.53 porte sur *Les populations autochtones et les aires protégées* (1^{er} Congrès mondial de la nature, Montréal, 1996).

⁴ Résolution 4.056, point 3 (a)

⁵ Résolution 4.056, point 3 (d)

orientations sur les stratégies de conservation fondées sur les droits, qui sera soumise pour adoption à la 5^e Session du Congrès mondial de la nature »⁶.

En outre, l'UICN est également un membre fondateur de l'Initiative de conservation de la nature et droits humains, un regroupement d'organisations internationales de la conservation créé en 2009 pour améliorer la pratique dans ce domaine en encourageant l'intégration des droits humains dans les politiques et les pratiques du domaine de la conservation. L'UICN a signé le cadre de cette Initiative – un cadre commun et initial de principes et de pratiques de gestion.

Liens entre les droits et la conservation

Les activités de conservation de la nature ont le potentiel de heurter ou d'enfreindre les droits humains. Ne pas respecter, garantir et appliquer les droits internationalement et nationalement garantis ou coutumiers peut entraîner la destruction et la dégradation de l'environnement car les populations peuvent être forcées d'appliquer des pratiques non durables pour survivre. Dans le même sens, des activités de conservation peuvent n'avoir qu'un succès à court-terme si les mesures préconisées ne respectent pas les droits humains, comme les réinstallations forcées.

Les approches basées sur les droits peuvent être considérées comme un outil permettant aux droits et à la conservation de se renforcer mutuellement. On les définit comme l'intégration des considérations liées aux droits dans toute politique, projet, programme ou initiative.

Portée de la politique

La présente politique se base sur les efforts passés et actuels de l'UICN relatifs aux approches basées sur les droits, reflète les plus hautes normes internationales de protection des droits humains et décrit les mécanismes (mesures de protection et points d'action) par lesquels l'UICN fait respecter ces normes, car le respect de la nature et le respect des populations sont inextricablement liés.

Elle aborde les droits humains, qui peuvent être définis comme les droits auxquels toute personne peut prétendre, quels que soient sa nationalité, son genre, son origine, sa race, sa religion, sa langue, ou ses affinités politiques par exemple, et qui sont protégés et reconnus dans les législations nationales et internationales, et inclut également les droits au sens plus large, qui ne sont pas toujours nationalement ou internationalement reconnus et protégés, comme de nombreux droits coutumiers des populations autochtones ou des communautés locales (par ex. les droits fonciers).

Cette politique appelle à renforcer les procédures au sein de l'UICN pour promouvoir et contrôler le respect des mécanismes mis au point dans le cadre de la présente politique, et à attribuer de façon adéquate les ressources pour mettre en œuvre de tels mécanismes par le biais des sous-programmes de l'UICN.

En outre, l'UICN s'engage à travailler avec toutes les parties prenantes sur l'intégration des droits et des questions de conservation. L'UICN s'engage notamment à s'impliquer avec l'ensemble de ses Membres – depuis les petites ONG jusqu'aux gouvernements nationaux – démontrant par là-même que la taille ne fait pas tout.

⁶ Résolution 4.056, point 3 (b)

Intégrer le respect des droits dans toute l'Union

Les droits humains sont des thèmes intersectoriels, essentiels aux concepts d'équité et de durabilité. En tant que tels, le respect, la protection et la réalisation des droits dans le contexte de la conservation de la nature contribueront à exécuter la Mission de l'UICN et la position de l'UICN sur la Responsabilité et les valeurs⁷, laquelle souligne, entre autres, l'importance d'un comportement éthique, de la transparence, de l'égalité et de l'inclusivité, et soutiendront activement la réalisation des Programmes actuels et futurs de l'UICN.

Principes directeurs

Tout en intégrant le respect des droits au sein de ses activités, l'UICN devra être guidée par les principes suivants, qui visent à :

- Respecter, protéger, promouvoir et réaliser tous les droits procéduriers et substantifs, notamment les droits environnementaux et coutumiers, pour une conservation juste et équitable ;
- Promouvoir la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales et des processus politiques qui respectent les droits humains dans toutes les approches liées à la conservation, qu'il s'agisse d'accords environnementaux multilatéraux comme la Convention sur la diversité biologique ou d'instruments liés aux droits humains comme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones* – affirmant le droit des peuples autochtones à s'impliquer dans leurs pratiques culturelles traditionnelles, mais aussi, entre autres, le droit à la propriété et à l'utilisation de leurs territoires et ressources naturelles, à l'auto-gouvernance et à l'autodétermination comme intégré dans la *Déclaration des Nations Unies*. Bien que celle-ci soit un instrument non contraignant de législation internationale, elle représente néanmoins une position morale forte de la part de ses États signataires, et devrait inspirer les principaux acteurs de la conservation comme l'UICN ;
- Prendre en compte les multiples recommandations du V^{ème} Congrès mondial sur les parcs et le *Plan d'action de Durban* de 2003 de la Commission mondiale sur les aires protégées, qui abordent les droits et que l'UICN a approuvés pour les aires protégées, incluant notamment la reconnaissance du droit à la restitution des terres saisies sans le consentement libre, préalable et informé de ses occupants, et le droit à la participation totale et efficace dans la gouvernance et la gestion des aires protégées, en particulier les objectifs du point 5 du Plan d'action de Durban ;
- Prendre en compte et réaliser les droits des individus pouvant être affectés par les activités de conservation et de développement comme les femmes, les peuples autochtones et les autres groupes les plus vulnérables, et qui pourraient, parallèlement, bénéficier de mesures de développement social et incluant les droits (de telles approches peuvent offrir des outils pour sécuriser/aborder les questions liées à la conservation et à la diversité culturelles, à la conservation basée sur les communautés dans le contexte des (nouvelles) aires protégées, à la protection des droits coutumiers des communautés locales vis-à-vis de l'Etat, et à la restitution des droits confisqués ;
- Respecter, protéger davantage et réaliser les considérations générales sur les moyens de subsistance et le bien-être humain, en gardant toujours à l'esprit l'équilibre des genres comme une composante essentielle ;

⁷ <http://www.iucn.org/about/values/>

- Axer son action sur les rôles et les responsabilités correspondantes des acteurs assujettis à des obligations, des détenteurs de droits et de tous les autres acteurs impliqués, pour l'intégration de ces considérations à chaque niveau possible du processus de conservation. En effet, il convient, pour adopter des approches qui respectent les droits, de se baser sur le principe que les communautés ne sont pas seulement des acteurs dont les opinions sont prises éventuellement en compte par les organismes gouvernementaux et de conservation de la nature, mais qu'elles détiennent des droits et que les organismes d'exécution ont des obligations statutaires envers eux⁸ ;
- Encourager la transparence et mettre au point des outils pour aborder et être tenu responsable des effets sociaux du travail de l'UICN. La responsabilité est essentielle pour la gouvernance de tout système de gestion des ressources naturelles, en offrant un suivi réglementaire empêchant la surexploitation des ressources naturelles et le mauvais traitement des populations ;
- Garantir que les programmes, projets et activités réalisés, parrainés ou soutenus par l'UICN sont évalués en fonction des normes internationales relatives aux droits humains. De telles mesures doivent inclure des évaluations d'impact social, environnemental et relatives aux droits humains avant toute mise en œuvre du projet ;
- Conformément aux normes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones*, il convient d'avoir le consentement libre, préalable et informé des communautés lorsque les projets, activités et/ou initiatives de l'UICN ont lieu sur des terres et territoires appartenant à des populations autochtones et/ou qu'elles ont un impact sur les ressources, sites, biens, etc. naturels et culturels ;
- Appliquer les principes définis par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN en Annexe à la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* (adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session, Barcelone, 2008), comme base pour la mise en œuvre ultérieure d'outils/de méthodes pour encourager une action dans le domaine de la conservation de la nature juste et équitable.

Plan d'action

Pour mettre en œuvre les principes mentionnés ci-dessus, le Plan d'action suivant est destiné à orienter le travail de l'Union vers l'intégration du respect des droits au sein des projets et programmes de l'UICN. La mise en œuvre du Plan d'action sera facilitée par le Secrétariat de l'UICN (en particulier le Centre du droit de l'environnement, l'Unité des politiques mondiales, l'Unité des politiques sociales, le Programme sur les questions de genre, et autres) en étroite collaboration avec les Commissions de l'UICN (notamment la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et la Commission de l'éducation et de la communication (CEC)) et ses Membres.

Dans ce contexte, l'UICN devra réaliser les actions suivantes :

1. Intégrer le respect des droits au sein de l'Union, en :

⁸ Jonas, H., Shrumm H., Bavikatte K., *Biocultural Community Protocols and Conservation Pluralism*, Policy Matters n°17, Exploring the right to diversity in conservation law, policy, and practice, Octobre 2010.

- a. offrant et actualisant des conseils sur les questions liées aux droits humains, comme ceux fournis par l'approche graduelle pour l'intégration de l'approche fondée sur les droits dans les projets de l'UICN⁹ ;
- b. établissant des recommandations spécifiques pour les sous-programmes de l'UICN, basées sur les principes établis dans la présente politique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre et du suivi des approches fondées sur les droits ; et
- c. intégrant les principes établis dans la présente politique en suivant les conseils et recommandations qui seront développés dans le cadre des points a. et b. ci-dessus.

2. Etablir des accords institutionnels sur la responsabilité, en accord avec la présente politique, en :

- a. nommant un correspondant chargé de prendre les mesures appropriées pour garantir le respect et l'application de la présente politique, en incluant entre autres :
 - i. la mise en œuvre de mesures de protection liées aux droits pour la conception et la gestion des projets de l'UICN, en se concentrant sur l'équité et l'égalité des genres notamment ;
 - ii. la publication de rapports périodiques sur la conformité avec les mesures de protection liées aux droits de l'UICN (incluant les rapports à destination du Conseil de l'UICN et du grand public) ; et
 - iii. un processus interne qui aborderait les allégations de non-conformité de l'UICN avec la présente politique, en enquêtant à ce sujet et en recommandant des mesures pour y remédier ; et
- b. établissant un groupe composé de correspondants à identifier dans tous les sous-programmes de l'UICN, lesquels seront chargés de soutenir le correspondant dans la réalisation de son mandat, en particulier par :
 - i. l'offre d'expertise technique dans la mise en place de mesures de protection liées aux droits ;
 - ii. la publication de rapports sur les activités de chaque bureau relatives à la réalisation de la présente politique ; et
 - iii. des enquêtes en cas d'allégation de non-conformité avec la présente politique.

3. Renforcer les capacités au sein de l'UICN, en :

- a. mettant au point du matériel de formation, des outils et des mécanismes pour les sous-programmes de l'UICN aux fins de réaliser la présente politique ; et
- b. utilisant le portail de l'approche basée sur les droits comme plateforme pour partager les enseignements tirés, et comme outil pour mieux diffuser l'information sur les questions liées aux droits et à la conservation.

⁹ L'approche graduelle est une méthodologie incluant les étapes suivantes : 1. Réaliser une analyse de situation ; 2. Fournir des informations ; 3. Garantir la participation ; 4. Prendre des décisions raisonnées ; 5. Suivre et évaluer l'application d'une approche fondée sur les droits ; 6. Appliquer les droits.

4. Soutenir les Membres de l'UICN, en :

- a. s'impliquant activement avec l'Initiative de conservation de la nature et droits humains ; et
- b. soutenant l'intégration des droits dans leurs programmes de conservation de la nature.